



HAL
open science

**Note sous Cour administrative d'appel de Bordeaux, 13
avril 2010, numéro 09BX01292, Madame Mimose
Diganamasso contre SEMADER**

Laurent Benoiton

► **To cite this version:**

Laurent Benoiton. Note sous Cour administrative d'appel de Bordeaux, 13 avril 2010, numéro 09BX01292, Madame Mimose Diganamasso contre SEMADER. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2010, 11, pp.277-278. hal-02622949

HAL Id: hal-02622949

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02622949v1>

Submitted on 26 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

10.7 - Fonction publique et droit du travail

Fonction publique - Autorisation de licenciement - Refus - Transaction - droit civil - Non-lieu à statuer.

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 13 avril 2010, Madame Mimose DIGANAMASSO c/ SEMADER, req. n° 09BX01292

Laurent BENOITON, docteur en droit, chargé d'enseignements à l'Université de La Réunion

L'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 13 avril 2010 a le mérite de rappeler les incidences d'une transaction conclue par les parties sur le procès administratif, à l'occasion d'un litige intervenu en droit de la fonction publique.

¹ Le juge administratif considère qu'un marché ne peut valablement être attribué à un groupement d'entreprises que dans la mesure où, à la date de la remise des soumissions, le mandataire du groupement est dûment habilité par ses autres membres à les représenter (CE, 14 déc. 1988, *Établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines* : Rec. CE 1988, tables p. 891 ; LPA 7 juill. 1989, p. 4, note F. Moderne ; D. 1989, somm. p. 218, obs. Ph. Terneyre ; RD publ. 1989, p. 1797, obs. F. Llorens).

² CAA Bordeaux, 14 mai 2009, n° 07BX00650, *Communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO)*, Contrats et Marchés publics n° 8, Août 2009, comm. 274, A noter également par François LLORENS

En l'espèce, la SEMADER (Société d'économie mixte d'aménagement, de développement et d'équipement de La Réunion), qui souhaitait licencier Madame Diganamasso en 2006, s'était vue opposer une décision de refus d'autoriser le licenciement émanant de l'inspecteur du travail, décision confirmée par le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement. Ces deux décisions avaient été attaquées par la SEMADER devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, qui a prononcé leur annulation par jugement en date du 17 février 2009. C'est sur l'appel interjeté par Madame Diganamasso que la cour administrative de Bordeaux a prononcé un non-lieu à statuer le 13 avril 2010. En effet, postérieurement à l'enregistrement de la requête, l'appelante et la SEMADER ont conclu une transaction le 24 juin 2009, aux termes de laquelle la première « *renonce à tout recours judiciaire direct ou indirect de quelque nature que ce soit concernant le présent litige et son licenciement dont elle reconnaît le caractère définitif* ». Conclue en application de l'article des dispositions de l'article 2044 du code civil, qui dispose que « *La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître* », la transaction avait rendu la requête de l'appelante sans objet, ce que la cour administrative d'appel a constaté.

L'utilisation des règles du droit civil, instrument pour le juge administratif au service de l'élaboration des règles du droit administratif, a souvent répondu à un but précis, celui du comblement des lacunes du droit administratif¹. Les règles régissant la transaction, énoncées aux articles 2044 à 2058 du code civil, en offrent un exemple pertinent, même si la mise en œuvre d'une transaction en droit administratif pose des problèmes². Ces règles sont appliquées par le juge administratif, comme en l'espèce. Exécutoire de plein droit, la transaction intervenue en cours d'instance a mis fin au procès, bien que le juge administratif n'ait pas pris soin ici de vérifier que celle-ci comporte des « *concessions réciproques* » des parties.

Il importe de préciser qu'une transaction extrajudiciaire, qui intervient en dehors de toute instance, peut elle aussi, à la demande d'une partie qui le saisit de conclusions en ce sens, être homologuée par le juge administratif, qui doit alors exercer un contrôle rigoureux sur la transaction³. Le juge administratif suprême a déjà eu l'occasion de considérer « *qu'en vertu de l'article 2052, un tel contrat de transaction a entre les parties l'autorité de chose jugée en dernier ressort* » et « *qu'il est exécutoire de plein droit, sans qu'y fassent obstacle, notamment, les règles de la comptabilité publique* »⁴.

¹ Voir sur ce point la thèse du professeur Benoît PLESSIX, *L'utilisation du droit civil dans l'élaboration du droit administratif*, Thèse, éd. Panthéon-Assas, Paris, 2003.

² Voir de manière générale : B. PLESSIX, « Transaction et droit administratif », in *La transaction dans toutes ses dimensions*, B. MALLET-BRICOUT et C. NOURISSAT (dir.), Actes, Paris, Dalloz, 2006, p. 133 et s. ; G. CHAVRIER, « Réflexions sur la transaction en droit administratif », *RFDA* 2000, pp. 548-566 ; J.-M. AUBY, « La transaction en matière administrative », *AJDA* 1956, pp. 1-4.

³ CE, Ass., Avis, 6 décembre 2002, *Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré du district de "l'Hay-les-Roses"*, *Rec.* p. 433 ; *BJCP* 2003, p. 54, concl. LE CHATELIER.

⁴ CE, Ass., 11 juillet 2008, *Soc. Krupp Hazemag c/ Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences*, *Droit administratif* 2008, comm. 137, note F. MELLERAY.